



|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Numéro de l'acte  | 2021-04-RHKH |
| Nature de l'acte  | Délibération |
| Matière de l'acte | 4            |

## CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2021

### QUESTION N°2021-04

POLE RESSOURCES : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP POUR LE CORPS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

#### RAPPORTEUR :

Monsieur Thierry MERCIER

Adjoint au Maire, Affaires Générales – Personnel Communal – Elections et Vie Associative

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- **Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale a été publié au Journal Officiel du 29 février 2020. Il permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir désormais en bénéficier.
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP ;
- **Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 19 février 2021 sur le projet de délibération qui lui est soumis

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
- **Vu** l'instauration des groupes de fonction pour le corps des techniciens ainsi que le décret de transposition de l'Etat vers la Fonction Publique Territoriale, il convient de délibérer,

## **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **Article 1 : le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Seront pris en compte pour le calcul du montant de l'I.F.S.E :

- La place au sein de l'organigramme
- La fiche de poste
- Le niveau de responsabilité et d'expertise du poste (Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception / Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions / Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)
- L'expérience professionnelle

### **Article 2 : les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'IFSE :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont :

- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs

- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints territoriaux de patrimoine,
- Les assistants de conservation du patrimoine.

Cette délibération permet d'y rajouter le cadre d'emplois ci-après :

- Les techniciens territoriaux

### **Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des :<br><b>Techniciens Territoriaux (catégorie B)</b> |  | <b>Montant annuel maxima pour un agent non logé</b> | <b>Montant annuel maxima pour un agent logé</b> |
|--|--|---|---|
| <b>Groupes de fonctions</b>  | <b>Emplois</b>                                 |   |   |
| Groupe 1   | Responsable d'un service                       | 17 480,00 €   | 8 030,00 €                                      |
| Groupe 2   | Adjoint au responsable d'un service, expertise | 16 015,00 €   | 7 220,00 €                                      |
| Groupe 3   | Encadrement de proximité, autres fonctions     | 14 650,00 €   | 6 670,00 €                                      |

### **Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

### **Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

Dispositions transitoires : lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (GIPA, supplément familial,...) est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

### **Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 7 : clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 8 : la date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### **Article 9 : le principe**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'investissement collectif d'un service autour d'un projet
- L'assiduité

### **Article 10 : les bénéficiaires**

Les bénéficiaires du CIA :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des :<br><b>Techniciens Territoriaux (catégorie B)</b> |  | <b>Montants annuels maxima</b> |
|--|--|--------------------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>  | <b>Emplois</b>                                 |                                |
| Groupe 1   | Responsable d'un service                       | 2 380,00 €                     |
| Groupe 2   | Adjoint au responsable d'un service, expertise | 2 185,00 €                     |
| Groupe 3   | Encadrement de proximité, autres fonctions     | 1 995,00 €                     |

### **Article 12 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

### **Article 13 : périodicité du versement du CIA**

Le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 14 : clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 15 : la date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **Article 16 : les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.  
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'**I**ndemnité **F**orfaitaire pour **T**ravaux **S**upplémentaires (**IFTS**),
- L'**I**ndemnité d'**A**dministration et de **T**echnicité (**IAT**),
- L'**I**ndemnité d'**E**xercice de **M**issions des **P**réfectures (**IEMP**).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La prime annuelle
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,

- indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

#### **Article 17 :**

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'IFSE et le complément indemnitaire annuel dans les conditions ci-dessus pour le corps des techniciens territoriaux,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur le plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 05 mars 2021

Benoît ROUSSEL,  
Maire de la ville d'Arques





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DU PAS.DE.CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT.OMER  
CANTON D'ARQUES

-----  
**VILLE D'ARQUES**  
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 04 MARS 2021**

**Affiché le 08 mars 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un le Quatre Mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire de la CAPSO, sous la présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, en suite de la convocation adressée à domicile le 26 février 2021 accompagnée de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date ainsi qu'à la CAPSO.

**Effectif du Conseil Municipal :** Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Hélène FAYEULLE - Thierry MERCIER - Gaëlle ROSE - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER - Joël DUQUENOY - Catherine LAMOOT - Bernadette BAROUX - Corinne REANT - Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Manuella CAPELLE - Isabelle CLABAUX - Stéphanie BODDAERT - Johnny WALLART - Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Ludovic LELEU - Chloé KOCLEGA - Caroline SAUDEMONT – Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de présents ou représentés :**

- 22 présents
- 1 absent non excusé
- 3 absents excusés sans pouvoir
- 3 absents excusés avec pouvoir

**Gaëlle ROSE ayant donné pouvoir à Ludovic LELEU**

**Stéphanie BODDAERT ayant donné pouvoir à Manuella CAPELLE**

**Johnny WALLART ayant donné pouvoir à Thierry MERCIER**

**Monsieur Stéphane FINARD est nommé secrétaire de séance.**